



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**CHARTRE DE PREVENTION  
DES DISCRIMINATIONS  
DANS L'ACCES AU LOGEMENT**

## PREAMBULE

Le Président de la République, le 14 octobre 2002, a fixé les orientations d'une politique globale d'intégration s'inscrivant dans le cadre des valeurs du pacte républicain et dans l'objectif de renforcement de la cohésion sociale.

Il a affirmé la détermination des pouvoirs publics de lutter contre toutes les discriminations par la mise en œuvre d'une politique de promotion de l'égalité effective des droits, de développement de la prévention et d'information des acteurs comme du public.

❖ La création et l'installation le 23 juin 2005 d'une nouvelle instance indépendante, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), est venue consacrer cette volonté de relance et d'accentuation de la politique de lutte contre les discriminations.

La Haute Autorité peut être saisie directement par toute personne s'estimant victime de discrimination ainsi que par les associations de lutte contre les discriminations et par les parlementaires et dispose de pouvoirs d'enquête. Se substituant au dispositif d'écoute numéro vert 114, elle a pour mission de promouvoir l'égalité et traiter les réclamations individuelles des personnes qui se considèrent victimes de discriminations (service téléphonique au 08 1000 5000).

Si les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale, elle en informe le ministère public.

Elle peut également se saisir d'office des cas de discrimination dont elle a connaissance

❖ La Commission pour la Promotion de l'Égalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC)

a été installée par le Préfet lors d'une réunion tenue le 6 décembre 2004. Sa composition très large associe tous les partenaires institutionnels, professionnels et associatifs qu'elle a vocation à mobiliser et avec qui les relations doivent être renforcées.

Les missions de la COPEC sont de :

- lutter contre toutes les formes de discrimination et proposer des actions de formation à l'égard des acteurs susceptibles d'intervenir dans ce domaine
- contribuer à l'égalité des chances notamment en matière d'insertion professionnelle
- promouvoir la citoyenneté et combattre la racisme et l'antisémitisme.

Il appartient également à la COPEC de faire émerger des actions nouvelles.

C'est dans ce cadre qu'un groupe de travail partenarial a été constitué pour examiner la situation dans le département au regard des discriminations dans le domaine de l'accès au logement et d'élaborer des propositions d'actions de prévention.

L'élaboration de la présente charte a associé la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) représentant la majorité des professionnels de l'immobilier, l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) représentant une partie des propriétaires immobiliers privés, les bailleurs publics représentés par ABSISE, les associations ayant pour objet la lutte contre les discriminations, les associations représentant les locataires et accédants à la propriété ainsi que les services de l'Etat, Préfecture et Direction Départementale de l'Équipement.

## **OBJECTIFS DE LA CHARTE**

Pouvoir accéder à un logement autonome est un droit fondamental qui doit être garanti à toute personne sans préférence et sans discrimination.

Les pouvoirs publics, garants du respect de l'égalité de traitement entre les citoyens, ont adopté des dispositions qui visent à renforcer la lutte contre les discriminations.

La loi du 17 janvier 2002 dite de « modernisation sociale » a introduit dans le droit régissant les rapports entre locataires et bailleurs des dispositions qui affirment l'interdiction des discriminations sous toutes leurs formes.

Elle a élargi les motifs de discrimination et vise à cet égard « l'origine de la personne, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales, son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une religion déterminée ».

Elle a, par ailleurs modifié l'aménagement de la charge de la preuve dans les procédures civiles en prévoyant qu'il appartient au bailleur soupçonné à tort ou à raison de discrimination d'apporter la preuve qu'il n'est pas coupable.

Le refus discriminatoire de logement peut faire l'objet d'un recours civil et/ou pénal et des dommages et intérêts peuvent être réclamés par la victime.

La présente charte se place strictement dans le champ de la prévention. Elle se donne comme objectif de :

- ❖ permettre à toute personne à la recherche d'un logement d'être clairement informée de ses droits et des démarches à conduire,
- ❖ contribuer à prévenir toute forme de discrimination susceptible de faire échec à l'accès à un logement.

## **ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

Les partenaires signataires de la charte, chacun pour ce qui relève de son domaine d'intervention et en fonction de ses spécificités, notamment celles relatives au processus d'attribution des logements sociaux, s'engagent à :

- 1 . Offrir à toutes les personnes recherchant un logement un accès sans rétention à l'intégralité de l'offre disponible à la location et à la vente ou à l'intégralité de l'information nécessaire à l'obtention d'un logement public,**
  
- 2 . Donner suite aux demandes de visite des logements mis sur le marché privé, sauf inadéquation manifeste entre la situation objective du demandeur et l'offre de logement, ou permettre le dépôt de demande de dossier en vue de l'obtention d'un logement social,**
  
- 3 . Examiner les demandes de location ou les offres d'achat de façon égale, sans considération liée à la personne, en appliquant des critères d'analyse objectifs et portés à la connaissance du public,**
  
- 4 . Retenir les candidats à la location ou l'achat indépendamment de tout motif à caractère discriminatoire,**
  
- 5 . Motiver, par écrit, à la demande du candidat, et au regard des critères d'analyse objectifs appliqués pour l'examen de l'offre, tout refus de location ou de vente,**
  
- 6 . Faire référence à la charte dans le règlement intérieur des commissions d'attribution des bailleurs publics.**

## **INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin d'assurer une large diffusion auprès du public et des professionnels, des actions de communication seront mises en œuvre telles que l'insertion de la présente charte dans les publications et journaux existants de chacun des membres signataires.

## **EVALUATION ET SUIVI**

Un comité de suivi composé des membres du groupe de travail sera constitué afin d'examiner des conditions d'application de la charte.  
Il se réunira, dans un premier temps, deux fois par an.

## **DUREE, REVISION**

La présente charte entre en vigueur dès sa signature et pour une durée fixée à trois ans.  
Elle sera renouvelée par tacite reconduction  
Elle pourra être révisée à l'issue de chaque période d'exécution à l'initiative des membres signataires.

## **LISTE DES SIGNATAIRES**

Sont signataires de la présente charte, établie en ... exemplaires originaux :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Président d'ABSISE pour le compte des bailleurs sociaux de l'Isère
- Messieurs les Présidents des Bailleurs Sociaux,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale Départementale de la FNAIM
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale Départementale de l'UNPI
- Madame la Présidente de la Confédération Nationale du Logement (CNL)
- Monsieur le Président de la Confédération du Logement et du cadre de Vie (CLCV)
- Madame la Présidente de la Confédération Syndicale des Familles (CSF)
- Monsieur le Président de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Monsieur le Président du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)
- Monsieur le Président de l'Association Franco-maghrébine (AMAL),
- Messieurs les Présidents des Comités Locaux de l'Habitat de l'Isère